



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 22 SEP. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur Christian VERNET
Moulin Gaillard

affaire suivie par : Patrick Boisselet
Téléphone : 02.97.64.85.53
Mél : patrick.boisselet@morbihan.gouv.fr

56440 LANGUIDIC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux pour la continuité écologique au lieu-dit « Moulin Gaillard » sur la commune de Languidic

N° cascade: 56-2017-00150

P.J. :

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration loi sur l'eau le 9 mai 2017 complété le 24 juillet 2017 et modifié le 22 septembre 2017 au titre des rubriques 3.1.5.0, 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant les travaux visés en objet sis à « Moulin Gaillard » sur la commune de LANGUIDIC pour lequel un récépissé vous a été délivré le 17 mai 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration modifié.

Toutefois, après visite sur site, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **En travaux aval, si la nature du matériau le permet, il serait souhaitable de chercher à approfondir les bassins afin d'améliorer la dissipation de l'énergie qui, à partir de 1,5 X le module, est très forte .**
- **Par ailleurs, il faudra veiller à prévoir sur les seuils une zone favorable au franchissement de l'anguille.**
- **Concernant les deux pré-barrages amont, il conviendra de veiller, comme il est dit précédemment, à créer une zone sur le seuil qui soit favorable à la montaison de l'anguille.**
- **Dans tous les cas, du fait que le dispositif sera en « limite haute » pour le franchissement des espèces ciblées, il conviendrait d'ajouter pour la phase calage une possibilité de travaux complémentaires, notamment à l'aval, s'il est constaté, après travaux, que le rétablissement de la continuité écologique n'est pas satisfaisant.**
- **En phase travaux, il serait souhaitable que les calages définitifs des différents seuils à adapter ou à dérocter soient définis en concertation avec la Direction inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)**
- **Les travaux sur le cours d'eau seront réalisés en période de basses eaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.**
- **Les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau.**
- **Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions mécaniques (par mise en suspension de particules fines) par un dispositif de filtration à l'aval (botte de paille, geotextile,) ou chimiques (lait de ciment); à la fin du chantier, les lieux seront remis en état.**

senb_pb_accord_anticipe_Moulin_gaillard_56_2017_00150.odt

- **A l'issue du chantier, il devra être fourni un relevé topographique précis des divers aménagements réalisés (notamment des seuils) afin d'en vérifier la conformité lors du récolement des travaux ultérieur.**
- **En outre, je vous invite à prendre connaissance des dispositions de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement qui prévoient que le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.**
- **Le préfet pourra fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.**

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de LANGUIDIC où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

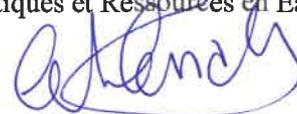
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de LANGUIDIC

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau,



Martine LE THENAFF

Copies :- Service départemental de l'agence française pour la biodiversité
- Direction inter-régionale de l'agence française pour la biodiversité
- Syndicat mixte de la ria d'Étel
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Conseil Départemental du Morbihan cellule ASTER